



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/174
10 mars 2004

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Exposé écrit* présenté par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
(FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[1er février 2004]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

Zimbabwe

Alors que le pays doit faire face à une grave crise alimentaire et sanitaire, la violence politique perdure au Zimbabwe après avoir atteint son paroxysme lors des élections présidentielles de mars 2002. Le gouvernement du Président Mugabe instrumentalise la justice à des fins de répression de toute voix discordante. L'unique quotidien indépendant du Zimbabwe a été fermé en 2003 sur décision de la Cour suprême du pays. Les arrestations et procès d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'Homme et de journalistes se multiplient. Les cellules de garde à vue sont surpeuplées et insalubres et les mauvais traitements y sont courants.

Entraves à la liberté de manifestation et arrestations arbitraires

Au Zimbabwe, les vagues d'arrestations arbitraires accompagnent chacun des rassemblements ou manifestations hostiles au gouvernement du Président Mugabe.

Le 18 et 19 mars 2003, une grève a été sévèrement réprimée par les forces de police. La société civile avait manifesté, à l'appel du parti d'opposition « Movement for democratic change » (*MDC*), appuyé par des syndicats et autres mouvements sociaux, pour protester notamment contre une distribution sélective de l'aide alimentaire. Les autorités ont immédiatement déclaré la grève illégale au regard de la loi sur l'ordre public et la sécurité, adoptée en 2002. 500 personnes seront arrêtées dont le vice-président du *MDC* et leader de l'opposition au Parlement.

Une deuxième grande vague d'arrestations est intervenue le 22 octobre. Plus de 400 membres de l'assemblée constitutionnelle nationale (*NCA*) ont été arrêtés au cours d'une manifestation. Cette formation, qui réunit divers acteurs de la société civile (ONG, syndicats, partis politiques, etc.), travaille à l'élaboration d'une Constitution démocratique pour le Zimbabwe. La majorité d'entre eux ont été relâchés le lendemain après avoir plaidé coupable en payant une amende (« amende de culpabilité »). Ceux ayant refusé de payer cette amende ont été relâchés par la suite, après que le tribunal ait refusé de prendre en compte les chefs d'inculpation retenus contre eux. Des membres de la *NCA* avaient déjà été arrêtés le 17 septembre alors qu'ils organisaient une manifestation similaire.

Conditions de détentions alarmantes, mauvais traitements et violation du droit à un procès équitable

Les personnes gardées à vue sont détenues dans des cellules surpeuplées et insalubres, pour une durée excédant souvent les 48 heures prévues par le code de procédure pénale.

Les détenus sont non seulement privés de leur droit à être déférés devant un juge à l'expiration d'un délai de 48 heures mais l'accès à un avocat leur est en outre refusé. Ainsi, Me Arnold Tsunga, Président de *Zimrights*, a été physiquement malmené par un policier alors qu'il essayait d'avoir accès aux membres de la *NCA* placés en garde à vue.

Les détenus sont également victimes de mauvais traitements. Sur les 500 personnes arrêtées lors de la manifestation du 22 octobre, 250 seront plus tard acceptées à l'hôpital d'Harare, la capitale du Zimbabwe, après avoir été battues par les forces de sécurité. La plupart des victimes avaient les bras ou les jambes brisées.

Exposés aux mauvais traitements infligés par les gardes et aux maladies qui se propagent rapidement dans les lieux de détention, les détenus se résignent souvent à payer une « amende de culpabilité », qui leur permet d'être libérés après s'être avoués coupables.

Entrave à la liberté de la presse : fermeture d'un journal

Le 19 septembre, les dirigeants du *Daily News*, seul quotidien d'opposition du pays, ont déposé une demande de licence auprès de la Commission des médias qui l'a rejetée 4 jours plus tard. Le 24 octobre, la Cour administrative d'Harare, saisie par le quotidien, a ordonné à la Commission des médias de lui délivrer avant le 30 novembre une licence l'autorisant à reprendre son édition au Zimbabwe. Le tribunal a estimé à l'unanimité que la Commission des médias avait fait preuve de "parti pris".

Le 13 novembre, le tribunal correctionnel de Harare a refusé de lever les accusations de "publication illégale d'un journal" portées contre quatre directeurs du *Daily News*. Cette inculpation fait suite à la diffusion, le samedi 25 octobre, d'un numéro spécial du quotidien publié sans autorisation selon les autorités. Leur procès doit se tenir en février 2004.

Recommandations :

La FIDH appelle la Commission des Droits de l'Homme à adopter une **Résolution sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe** qui, *inter alia* :

Presse les autorités zimbabwéennes :

- D'inviter dans les plus brefs délais le Groupe de travail sur les détentions arbitraires, ainsi que la représentante spéciale du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme ;
- De ratifier le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- De ratifier le Statut de la Cour pénale internationale ;
- De lutter contre l'impunité des crimes commis par certains agents ou assimilés de la force publique en ouvrant systématiquement une enquête judiciaire dès connaissance de faits de la compétence du juge ;
- De respecter, en toutes circonstances, le droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- De libérer immédiatement toute personne arrêtée ou détenue arbitrairement et, conformément à l'article 9.5 du Pacte, permettre aux victimes de tels actes d'obtenir réparation ;
- De garantir l'exercice des libertés d'opinion et d'expression, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ainsi que fermement réaffirmé dans la Déclaration de principe sur la liberté

d'expression en Afrique du 23 octobre 2002. Les autorités doivent notamment mettre un terme au harcèlement dont sont victimes les médias ;

- De se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 9 décembre 1998 ; De plus, le gouvernement doit cesser tout harcèlement à l'encontre des défenseurs des Droits de l'Homme ;

- De reconnaître le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim ainsi que son droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle est capable d'atteindre, conformément au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Zimbabwe est partie. Le gouvernement doit donc prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de garantir les droits mentionnés précédemment à chaque habitant du Zimbabwe.
